50.000 f

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 590 CIV 1 FA

DU 20/06/2019

RG : 7233/2018

JUGEMENT CIVIL

(CONTRADICTOITRE)

AFFAIRE

-KARAMOKO SOUHALIO

-KOFFI ETIENNE

CONTRE/

GNIGOLET PATRICE KAMENAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt Juin deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Mesdames ALLOU EMMA & HIEN NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY ALAMADOGO** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur KARAMOKO SOUHALIO né le 21/09/1978 à Abobo, couturier ;

Monsieur KOFFI ETIENNE,

Demandeurscomparaissant en personne;

D'UNE PART

ET

Monsieur GNIGOLET PATRICE KAMENAN ;

Défendeur assigné régulièrement ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29 juin 2018, **monsieur KARAMOKO Souhalio et monsieur KOFFI Etienne** ont assigné **monsieur GNIGOLET Patrice Kamenan** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 26 juillet 2018 pour s'entendre :

- Condamner les défendeurs à leur payer la somme totale de 6 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que le 14 février 2018, ils ont reçu un exploit de congé de leur bailleur pour non-paiement de loyers. Que pourtant depuis 2009, les agents des impôts de la Commune d'Abobo ont saisi lesdits loyers de sorte que tous les locataires paient désormais les loyers aux impôts ;

Qu'à leur grande surprise le 16 juin 2018, le défendeur aider des membres de sa famille ont enlevé les portes et les toits des locataires ;

Le défendeur n'a pas conclu;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Les demandeurs sollicitent la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 6 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »* ;

L'application de ce texte implique la réunion des conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il résulte de l'exploit d'huissier en date du 16 juin 2018, que le défendeur, aidé de sa famille ont enlevé les toits et les portes des lieux loués par les demandeurs ; Une telle voie de fait constitue une faute au sens de l'article 1382 précité;

Cette faute cause un préjudice certain qu'il convient de réparer;

Cependant, la somme de 6 000 000 F CFA réclamée par les demandeurs parait excessive eu égard aux

circonstances de la cause ;

Il échet de la ramener à de plus justes proportions en condamnant le défendeur à payer à chacun des demandeurs la somme de 200 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare messieurs KARAMOKO Souhalio et monsieur KOFFI Etienne recevables en leur action ;

Les y partiellement fondés;

Condamne monsieur GNIGOLET Patrice Kamenan à payer à chacun des demandeurs la somme de 200 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne monsieur GNIGOLET Patrice Kamenan aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.